

- f) "Routes spécifiées" désigne les routes établies ou à établir à l'Annexe au présent Accord;
- g) "Services convenus" signifie les services aériens internationaux qui peuvent être exploités, selon les dispositions du présent Accord, pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées;
- h) "Tarifs" signifie le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris, dans la mesure où l'exigent les lois et règlements nationaux respectifs, les prix et conditions applicables aux services d'agence et autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier.

ARTICLE 11

CTROI DES DROITS

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante:
 - a) survoler, sans y atterrir, son territoire;
 - b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
 - c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée, entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'autres États.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées à l'Article III du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux paragraphes 1(a) et (b) du présent Article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.